



SURMECA EST UNE STRUCTURE FONDÉE PAR :

FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC - 92400 COURBEVOIE -
TÉL. : 01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39
CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67, 60304 SENLIS
CEDEX - TÉL. 03 44 67 33 86 / FAX 03 44 67 33 25



SURMECA
La Sécurité en mécanique

Mars - Avril 2011

Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques



LEGENDE



**Prévention, hygiène
et sécurité,
technique**



Environnement



Normalisation

Dans ce numéro :

Pénibilité au travail	2
Fiches pratiques - hygiène et sécurité du travail	4
Directive machines	5
Fibres céramiques réfractaires	5
Métrologie et instruments de mesure	5
Risques psychosociaux	6
Compatibilité électromagnétique	6
Produits de la construction	6
Cotisations AT/MP	7
Machines d'occasion	8
Chantiers temporaires et mobiles	8
Interdiction de fumer	8
Amiante	9
Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur	9
Normes habilitation électrique	9
Normes harmonisées	10
Taxe générale sur les activités polluantes	11
Equipements électriques et électroniques	11
Règles parasismiques	11
ICPE - Déchets	11
REACH	12
Règlement CLP	13
Eco-conception moteurs électriques et ventilateurs	14
Gaz à effet de serre fluorés	14
Lettre environnement	14
Véhicules hors d'usage	15
Statut des déchets	15
Equipements électriques et électroniques	15
Produits de la construction	16
ICPE - Stockage liquides inflammables	16
Bilan émission des gaz à effet de serre	16
Sels de nickel	17

N° 108

Fédération des industries mécaniques -
Direction des affaires juridiques et de
l'environnement
92038 Paris la Défense cedex
Tél. : 01.47.17.60.12.- Fax : 01.47.17.60.39.
E-mail : ijambon@fimeca.com

PENIBILITE AU TRAVAIL

Réf. 108HS1



Trois décrets et un arrêté définissent les conditions de départ anticipé à 60 ans pour les salariés ayant occupé un emploi pénible.

« Un nouveau dispositif de prévention - Publication des décrets et d'une circulaire »

Le décret n° 2011-352 du 30 mars 2011 publié au Journal officiel du 31 mars « pris pour l'application des articles L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime »

Ce texte définit certaines modalités de mise en œuvre du dispositif de retraite anticipée en raison de la pénibilité au travail prévu, notamment, par les articles 79, 83 et 84 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 « portant réforme des retraites ».

Pour rappel, ces articles ont ouvert un droit à retraite anticipée pour les personnes souffrant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Ce décret met en œuvre ces dispositions en précisant, d'une part, la notion de lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle et, d'autre part, en prévoyant les procédures d'examen des demandes par les commissions pluridisciplinaires.

Il prévoit, par ailleurs, les dispositions de coordination nécessaires pour l'application de ce dispositif aux personnes relevant ou ayant relevé de plusieurs régimes.

Les dispositions de ce décret s'appliquent au titre des demandes déposées pour des retraites prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Ce décret du 31 mars 2011 est complété par un **arrêté** du 30 mars 2011 « fixant la liste de référence des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, mentionnée à l'article R. 351-24-1 du code de la sécurité sociale ».

Le décret n° 2011-353 du 30 mars 2011 publié au Journal Officiel du 31 mars 2011 « relatif à certaines dispositions d'application des articles 79, 81, 83 et 84 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ». Ce décret définit également certaines modalités de mise en œuvre du dispositif de retraite anticipée en raison de la pénibilité du travail prévu par les articles 79, 81, 83 et 84 de la loi du 9 novembre 2010 « portant réforme des retraites ».

Il prévoit que pourront bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ainsi que, après avis d'une commission pluridisciplinaire, celles justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %.

.../...

Il fixe, en outre, les dispositions réglementaires relatives au financement des dépenses supplémentaires engendrées par ces départs anticipés en retraite (création d'une 4ème majoration pour le calcul de la cotisation AT/MP. Elle s'ajoutera au trois majorations existantes à compter de la tarification 2012.

Les dispositions de ce décret sont applicables :

- s'agissant du droit à une retraite anticipée pour pénibilité, aux demandes déposées pour des pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011 ;
- s'agissant du financement du dispositif, à compter de la tarification 2012.

Le décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 publié au Journal Officiel du 31 mars « relatif à la définition des facteurs de risques professionnels ».

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 « portant réforme des retraites » a instauré diverses mesures relatives à la prise en compte de la pénibilité dans les parcours professionnels qu'il s'agisse de sa prévention (dispositif de suivi des expositions des travailleurs, accord ou plan d'action de prévention de la pénibilité) ou de sa compensation (droit à une retraite anticipée pour pénibilité).

Les dispositions de cette loi, relatives au suivi des expositions des travailleurs ainsi que celles relatives au droit à la retraite anticipée pour pénibilité au travail, mentionnent des facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur la santé, dont la liste est fixée par décret.

Le décret du 30 mars 2011 précité définit ces facteurs de risques professionnels pour les besoins de ces deux dispositifs :

- contraintes physiques marquées (manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques).
- environnement physique agressif (agents chimiques dangereux, milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit)
- certains rythmes de travail (travail de nuit, travail en équipe, travail répétitif).

Il est applicable :

- s'agissant du suivi des expositions des salariés, aux expositions intervenues à compter d'une date qui sera fixée par un décret ultérieur et au plus tard au 1er janvier 2012 ;
- s'agissant du droit à une retraite anticipée pour pénibilité, aux demandes déposées pour des retraites prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Tous ces textes sont disponibles sur demande.

Suite à la publication de ces décrets, l'administration détaille dans une circulaire les conditions que les salariés confrontés à des métiers pénibles devront respecter, à partir du 1er juillet 2011, pour pouvoir partir à la retraite dès 60 ans.

Ce document est également disponible sur demande.

« Une brochure
publiée par l'INRS »

« Habilitation
d'organismes

« Précisions sur le
régime applicable

RAPPEL - FICHES PRATIQUES

Réf. 108HS2



La Direction des affaires juridiques publie régulièrement des fiches pratiques rappelant la réglementation en hygiène et sécurité du travail.

« Des fiches pratiques
en hygiène et sécurité
à votre disposition »

Voici les fiches déjà mises à disposition. N'hésitez pas à nous les demander.

- Local repas - rappel réglementaire
- Echafaudages - rappel réglementaire
- Formation et information des salariés
- Travail isolé
- Manutention manuelle
- Protocole de sécurité
- Intervention entreprises extérieures
- Fiches de données de sécurité
- Gestion du risque incendie dans l'entreprise
- Eclairage des lieux de travail
- Vibrations mécaniques - Synthèse réglementaire
- Bruit au travail - Synthèse réglementaire
- Consignation et déconsignation
- Principes de prévention des risques professionnels
- Conseillers pour le transport des marchandises dangereuses
- Convention nationale d'objectif et contrat de prévention
- Affichage relatif à l'hygiène et à la sécurité
- Autorisation de conduite
- Signalisation de sécurité et de santé au travail
- Notice d'instruction des machines
- Registre des contrôles de sécurité
- Installations sanitaires - Rappel réglementaire
- Femmes enceintes - Mesures spécifiques en matière de santé et de sécurité



DIRECTIVE MACHINES

Réf. 108HS3



Publication du guide de la Commission européenne pour l'application de la directive machines **en version française**.

Ce document est disponible sur demande.

FIBRES CERAMIQUES REFRACTAIRES

Réf.108HS4



Les fibres céramiques réfractaires (FCR) sont des produits d'isolation haute température. Elles sont ou ont été utilisées sous des formes diverses et variées pour des applications industrielles dans de multiples secteurs d'activité.

Les fibres céramiques réfractaires sont classées cancérogènes possibles pour l'homme et doivent faire l'objet de règles particulières de prévention.

L'INRS publie un guide destiné à informer et à donner des réponses pratiques et des conseils de prévention pour la réalisation de travaux d'entretien et de maintenance pouvant exposer aux fibres céramiques réfractaires sur sites industriels, tertiaires ou d'habitat.

Il s'adresse à la totalité des professionnels concernés par des interventions sur des produits ou des installations susceptibles de contenir des FCR (maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre, maîtres d'oeuvre, entreprises, employeurs, médecins du travail, salariés, préventeurs, CHSCT, etc.).

Les solutions présentées dans ce guide devront être ajustées, combinées ou adaptées en fonction de chaque situation et de l'évaluation des risques qui aura été réalisée.

L'intégralité de ce guide est disponible sur demande.

METROLOGIE ET INSTRUMENTS DE MESURE

Réf.108HS5



Le 9 mars 2011 le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté la directive 2011/17/UE qui abroge huit directives spécifiques relatives à la métrologie et aux instruments de mesure.

Ces huit directives se fondaient sur une directive qui a fait l'objet d'une refonte par le biais de la directive 2009/34/CE. Elles sont alors devenues techniquement obsolètes. La directive 71/349/CEE sera abrogée au 1er juillet 2011 et les directives 71/347/CEE, 75/33/CEE, 76/765/CEE, 76/766/CEE, 86/217/CEE, 71/317/CEE et 74/148/CEE seront abrogées au 1er décembre 2015.

Le texte de la directive est disponible sur demande.

« FCR - Un guide
INRS »

« Une nouvelle
directive »

RISQUES PSYCHOSOCIAUX Réf. 108HS6



Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé a reçu ce 11 avril le rapport du Collège d'expertise sur le suivi des risques psychosociaux au travail.

Ce rapport préconise notamment de mettre en place des indicateurs nationaux pour suivre six types de risques psychosociaux : l'intensité du travail et le temps de travail ; les exigences émotionnelles ; le manque d'autonomie ; la mauvaise qualité des rapports sociaux au travail ; la souffrance éthique ; l'insécurité de la situation de travail.

Le rapport précise que ces facteurs ne doivent pas être envisagés séparément et que leurs effets dépendent aussi de la durée d'exposition. Par ailleurs, des événements traumatisants, comme un licenciement ou une restructuration, peuvent rendre plus sensible à certains de ces facteurs.

Le Collège d'expertise sur le suivi des risques psychosociaux au travail recommande la réalisation d'une première enquête complète en 2015. Il propose une liste de variables à mesurer et un procédé de questionnement, incluant un suivi en panel.

Xavier Bertrand a indiqué que la prochaine enquête sur les conditions de travail prévue en 2012 pourrait déjà intégrer certaines indications.

L'intégralité de ce rapport est disponible sur demande.

« Un rapport remis au
Ministre du travail »

COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE



Réf. 108HS7

Publication au Journal Officiel du 8 mars 2011 d'un avis relatif à l'application du décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.

Cet avis annule et remplace l'avis publié au Journal officiel de la République française du 18 février 2009.

Ce texte (disponible sur demande) liste les organismes habilités.

PRODUITS DE LA CONSTRUCTION



Réf. 108HS8

Publication au JOUE L88 du 4 avril 2011 du règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE.

Ce texte est disponible sur demande.



COTISATIONS AT/MP

Réf. 108HS9



Un arrêté du 9 décembre 2010 (voir lettre Surmecca n° 106 page 5) a aménagé les règles selon lesquelles les caisses de retraite et de santé au travail (CARSAT) peuvent accorder des ristournes sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) ou imposer des cotisations supplémentaires.

Plus précisément, le dispositif rend automatique la majoration de cotisation lorsque l'employeur persiste à ne pas mettre en place les mesures de prévention prescrites et prévoit un nouveau cas de dispense d'injonction préalable. Il détermine également les modalités d'octroi aux entreprises de moins de 50 salariés des aides financières simplifiées.

Une circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 18 janvier 2011 (disponible sur demande) commente ce nouveau dispositif. Elle revient notamment sur la procédure appliquée en cas de récidive. Il y aura récidive si dans un délai de 3 ans à compter de la date d'imposition de la cotisation supplémentaire, la CARSAT constate dans un même établissement l'absence ou l'insuffisance d'une mesure de prévention de même nature que celle qui a donné lieu à une première cotisation supplémentaire.

Dans ce cas, l'employeur dispose de 6 mois pour mettre en place les mesures qui lui auront été prescrites avant de se voir imposer une cotisation supplémentaire majorée à 200 % de la cotisation normale.

Par ailleurs, les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas liées par un contrat de prévention peuvent bénéficier d'aides dans la limite de 25 000 €.

« Précisions sur les
cotisations
supplémentaires et les
ristournes liées à la
cotisation AT/MP »

COTISATIONS AT/MP - TAUX UNIQUE

Réf. 108HS10



A compter du 1er janvier 2012, les entreprises multi-établissements qui relèvent d'une tarification individuelle ou mixte pour les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles pourront opter de façon définitive soit pour une tarification par établissement soit pour une tarification unique arrêtée au niveau de l'entreprise à condition que les divers établissements relèvent de la même catégorie de risques.

Dans le silence de l'employeur, la tarification individuelle ou mixte continuera à être fixée établissement par établissement à l'exception des entreprises situées dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle pour lesquelles la tarification à taux unique est obligatoire.

Un arrêté du 28 mars 2011 précise les formalités d'exercice de cette option. L'employeur qui souhaite bénéficier d'un taux unique devra adresser sa demande à la CARSAT de la circonscription du siège social ou à défaut du principal établissement situé en France. Cette demande doit être envoyée sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le quatrième trimestre de l'année civile en cours pour une application au 1er janvier de l'année civile suivante.

Les entreprises qui souhaitent exercer cette option devront donc se manifester avant le 1er octobre 2011 afin de pouvoir en bénéficier dès le 1er janvier 2012.

Le Ministère vient de publier une circulaire (disponible sur demande) apportant des précisions sur l'application de l'arrêté du 28 mars.

MACHINES D'OCCASION

Réf. 108HS11 

« Une fiche pratique de
l'INRS »

En l'absence de directive européenne relative aux équipements de travail d'occasion, de nombreux acheteurs et vendeurs s'interrogent sur les formalités et exigences techniques à respecter.

La réglementation française sur ce sujet est précisée dans une fiche pratique publiée par l'INRS disponible sur demande.

CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

Réf. 108HS12 

« Publication d'un guide
EUROGIP »

EUROGIP vient de réaliser un guide en anglais d'application de la Directive européenne (92/57/CE) sur les chantiers temporaires et mobiles.

Cette directive impose d'intégrer la prévention de la sécurité et la santé lors des phases de conception et d'organisation du projet de l'ouvrage.

Elle prévoit également d'établir une chaîne de responsabilité liant tous les intervenants, de manière à prévenir tout risque.

Rappel : EUROGIP est un organisme créé par la Branche « accidents du travail - maladies professionnelles » (AT-MP) de la sécurité sociale française. Ses activités se concentrent sur les aspects européens de l'assurance et de la prévention des AT-MP.

Ce guide est disponible en annexe.

INTERDICTION DE FUMER

Réf. 108HS13 

« Interdiction de fumer -
Nouvelle signalétique »

Le principe d'interdiction de fumer doit faire l'objet d'une signalisation apparente qui est fixée par arrêté. Un arrêté du 1er décembre 2010 (voir Lettre Surmecca n° 106 page 3) a justement fixé de nouveaux modèles de signalisation. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de modifier l'ensemble des panneaux liés à la lutte contre le tabagisme. Il faut distinguer la signalétique "Interdiction de fumer" de la signalétique "Emplacement fumeurs".

Pour les panneaux "Interdiction de fumer", l'arrêté du 1er décembre 2010 précise que "les signalisations éditées ou imprimées avant la date de publication du présent arrêté [soit le 11 décembre 2010] et conformes aux annexes 1 ou de 2 de l'arrêté du 22 janvier 2007 sont réputées valides".

Les entreprises peuvent donc laisser ces anciennes affiches dans leurs locaux. Rien ne leur interdit d'adopter la nouvelle signalétique (elle comporte le nouveau numéro de Tabac Info Service).

Pour le panneau "Emplacement fumeurs" en revanche, vous devez adopter la nouvelle signalétique.

L'ancienne signalétique n'est plus valide au-delà du délai de 3 mois suivant la publication de l'arrêté du 1er décembre 2010 (au JO du 11 décembre 2010), soit depuis le 12 mars.

.../...



Vous devez donc impérativement afficher le nouveau panneau. Il indique le nouveau numéro de téléphone de Tabac Info Services et précise que l'emplacement fumeurs n'est ouvert qu'aux salariés de plus de 18 ans (contre 16 précédemment).

En effet, un décret du 25 mai 2010 a interdit l'accès de ces emplacements aux mineurs dans le cadre de la loi du 22 juillet 2009 qui a interdit la vente de tabac aux mineurs.

Ces modèles doivent être imprimés en l'état et ne peuvent pas être modifiés (*notamment les couleurs et les typographies décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 1er décembre 2010*). Ils peuvent être imprimés sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc., au format minimum de 15 x 21 cm (A5).

Les affiches correspondant à la nouvelle signalétique "interdiction de fumer en entreprise" en vigueur depuis du 1^{er} décembre dernier sont disponibles sur le site : <http://www.tabac.gouv.fr/>

Vous pouvez les télécharger (rubrique téléchargement).

AMIANTE

Réf. 108HS14



Deux arrêtés du 12 avril publiés au Journal Officiel du 20 avril viennent compléter et modifier la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ces deux textes sont disponibles sur demande.

ERP & IGH

Réf. 108HS15



Publication aux Journaux Officiels des 25 mars et 22 avril d'arrêtés portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ce texte est disponible sur demande.

NORME HABILITATION ELECTRIQUE Réf. 108N1



L'enquête publique concernant la norme NF C18-510 "Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - prévention du risque électrique" vient de débuter.

Les prescriptions du présent document sont établies en vue d'assurer la sécurité des personnes contre les dangers d'origine électrique lorsqu'elles effectuent des opérations d'ordre électrique ou non électrique, quelle que soit la nature des activités (construction, réalisation, exploitation, entretien, démantèlement, etc en présence du risque électrique) sur des ouvrages ou des installations électriques de toute tension inférieure ou égale à 200 kV en courant alternatif ou en courant continu.

.../...



« Cessation anticipée
d'activité »



« Enquête publique : projet
de norme NF C 18-510
(Habilitation électrique) »

Les prescriptions du présent document s'appliquent à toute opération d'ordre électrique ou d'ordre non électrique sur ou dans l'environnement des ouvrages et des installations, dès que ces derniers sont en situation d'être alimentés ou au plus tard dès leur première mise sous tension totale ou partielle, maris pour essai. Elles peuvent s'appliquer aussi à tout moment en fonction de l'évaluation du risque électrique faite par l'employeur.

Vous pouvez donner votre avis sur ce projet de norme lors du lancement de l'enquête publique et faire part à l'Afnor de vos commentaires jusqu'au 15 juin 2011 en suivant ce lien : <http://www.enquetes-publiques.afnor.org/secteur-industrie/pr-nf-c18-510.html>

Nous vous proposons sur demande le projet de norme soumis à enquête publique ainsi que le décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

NORMES HARMONISEES

Réf. 108N2 

Directive machines

Publication au JOUE C110 du 8 avril 2011 d'une communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

Publication au JOUE C127 du 29 avril d'un rectificatif à cette communication.

Directive ascenseurs -

Publication au JOUE n° C77 du 11 mars 2011, d'une Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs.

Directive sécurité générale des produits

Publication au JOUE n° C155 du 13 avril 2011 d'une communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits.

Directive basse tension

Publication au JOUE n° C87 du 18 mars 2011 d'une communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Directive Equipements sous pression

Publication au JOUE n°C118 du 15 avril 2011 d'une Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression.

Il s'agit des listes des normes harmonisées au titre de ces directives.

Tous ces textes sont à disposition sur demande.

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES



Réf. 108E1

La circulaire n° 11-008 du 30 mars 2011 vient d'être publiée au Bulletin officiel des douanes n° 6890 du 31 mars 2011.

Elle concerne la réglementation applicable, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des composantes de la TGAP (à l'exception des composantes relatives à la TGAP sur les carburants et sur les imprimés) : déchets ménagers et assimilés (DMA) ; déchets industriels spéciaux (DIS) ; émissions polluantes ; lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes ; lessives et préparations assimilées ; matériaux d'extraction.

Cette circulaire de 169 pages aborde également les modalités de déclaration de la TGAP, la suspension de la TGAP ainsi que les modalités et paiement et de remboursement de la TGAP.

Cette circulaire est disponible sur demande

EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES



Réf. 108E2

Plusieurs décisions de la Commission européenne ont régulièrement modifié l'annexe "Exemptions" de la directive RoHS. Un arrêté ministériel, disponible sur demande, reprend la liste consolidée de ces exemptions pour les transposer en droit français

« Exemptions au titre de
la directive ROHS »

REGLES PARASISMIQUES

Réf. 108E3



La réglementation française relative à la prévention du risque sismique a évolué récemment. Le dernier texte d'application que l'on attendait a été publié au JO du 31 mars (arrêté du 24 janvier 2011).

Un arrêté rectificatif a été publié au Journal officiel du 9 avril.

Nous tenons à disposition une synthèse des textes applicables aux bâtiments industriels, commerciaux et d'habitation;

Pour mémoire : Les nouvelles dispositions relatives aux règles parasismiques sont intégrées dans l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Quant à l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixait jusque-là les règles parasismiques applicables aux ICPE, il est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013

« Rappel des
réglementations
applicables »

ICPE - DECHETS

Réf. 108E4



Une note du ministère de l'écologie vient donner quelques précisions sur le champ d'application des nouvelles rubriques "déchets" de la nomenclature ICPE.

La note est disponible sur demande. Nous vous rappelons notre précédente information sur le sujet (Surmecca n° 106 p15 réf. 106E12)

« ICPE - Nouvelles
rubriques liées au
stockage et au
traitement des déchets »

REACH - ACTUALITES**Réf. 108E5**

Quelques points à signaler : la parution de la nouvelle version du guide de l'ECHA "Substances dans les articles", et la diffusion de documents pédagogiques.

- **Version 2 du guide de l'ECHA sur les substances dans les articles**

Le guide est disponible sur demande, en version anglaise ; sa traduction en français paraîtra prochainement.

En préambule, le directeur de l'ECHA indique que les entreprises vont devoir faire face à des divergences d'interprétation au sein de l'Europe... puisque six Etats (dont la France) ne sont pas d'accord avec la partie du guide concernant les obligations de communication sur la présence de substances candidates > 0,1% en poids dans les articles. On se souvient qu'ils avaient déjà souligné leur désaccord lors de la première version du guide.

L'enjeu est de déterminer si le poids à prendre en considération est celui du produit fini (interprétation du guide et de la Commission européenne), ou celui de chaque article composant le produit fini (interprétation des six Etats).

Le ministère de l'écologie a fait part de son intention de "mettre en pratique" son interprétation, lorsqu'il y aura des contrôles administratifs. Nos organisations professionnelles souhaitent au contraire que le règlement soit interprété de façon uniforme sur tout le territoire européen. Nous vous tiendrons informés de l'évolution de ce dossier.

- **Documents pédagogiques** Nous tenons également à disposition :

- 1 **Un document de Questions/Réponses pour les utilisateurs en aval**, réalisé dans le cadre de l'action collective REACH-UIC financée par les pouvoirs publics (la FIM est membre du comité de pilotage de cette action)
- 2 **Une présentation ppt que nous avons réalisée afin d'initier les entreprises "qui débutent" sur le sujet, ou les personnes qui reprennent la fonction "Reach" au sein de l'entreprise** : c'est un B.A-BA qui explique les fondamentaux, sans entrer dans les détails.

«Mise à jour des
annexes I et XIII du
règlement»

REACH -**Réf. 108E6**

Deux règlements ont été publiés le 15 mars 2011 au journal officiel de l'union européenne, amendement les annexes I et XIII de REACH :

Le règlement n° 252/2011 modifie l'annexe I de REACH relative à l'évaluation des substances et à l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique. Cette annexe a été mise à jour pour tenir compte de l'application du règlement CLP. si, pour des enregistrements déposés avant la date d'application du règlement (UE) n° 252/2011 (soit le 5 mai 2011), le rapport sur la sécurité chimique doit être actualisé, la date limite pour la mise à jour de ce dernier est fixée au 30 novembre 2012.

.../...

Le règlement n° 253/2011 modifie l'annexe XIII de REACH relative aux critères d'identification des substances PBT et VPVB5. Comme prévu, l'annexe XIII propose désormais une approche par force probante (*weight-of-evidence approach*) pour identifier des substances PBT ou VPVB. Ces deux textes sont disponibles sur demande

REACH - ACRYLAMIDE

Réf. 108E7



Un règlement de la Commission européenne du 14 avril 2011, modifie l'annexe XVII du règlement REACH, concernant les restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, mélanges et articles dangereux.

Ce règlement ajoute à l'annexe une nouvelle substance CMR : l'Acrylamide. A compter du 5 novembre 2012, l'Acrylamide ne pourra plus être mise sur le marché ni utilisée en tant que substance ou constituant de mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids pour les applications d'étanchéisation.

Ce texte est disponible sur demande

REGLEMENT CLP

Réf. 108E8



Un règlement du 10 mars 2011 (disponible sur demande) porte deuxième adaptation au progrès technique du règlement CLP, afin de prendre en compte la récente révision du document international SGH (système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques).

Les modifications liées au SGH concernent notamment :

- les dispositions relatives à l'attribution des mentions de danger et à l'étiquetage des petits paquets ;
- l'ajout de nouvelles sous-catégories pour la sensibilisation cutanée ou la sensibilisation respiratoire ;
- la révision des critères de classification pour les risques à long terme (toxicité chronique) pour le milieu aquatique ;
- l'ajout d'une nouvelle classe de danger pour les substances et mélanges dangereux pour la couche d'ozone.

Par ailleurs, des modifications de libellés et de certains critères techniques sont introduites, afin de « faciliter la mise en œuvre du règlement CLP par les opérateurs et par les autorités compétentes, d'améliorer la cohérence de l'acte juridique et d'en renforcer la clarté ».

Les fournisseurs de substances disposent du délai suivant pour s'adapter à ces modifications :

1^{er} décembre 2012 pour la classification et l'étiquetage des substances ;

1^{er} juin 2015 pour la classification et l'étiquetage des mélanges.

Des délais dérogatoires sont prévus dans les cas suivants :

- 1^{er} décembre 2014, pour les substances classées, étiquetées et emballées conformément au règlement CLP et mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2012 ;
- 1^{er} juin 2017 pour les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément au règlement CLP ou à la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 (concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses) et mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015

« Restriction
d'utilisation »

« Classification,
étiquetage et emballage
des substances et
mélanges »

ECOCONCEPTION MOTEURS ELECTRIQUES

Réf. 108E9

Dans le cadre de la directive européenne EUP (Energy using products), la Commission européenne a adopté le 22 juillet 2009 le règlement n° 640/2009 sur les exigences d'écoconception des moteurs électriques. **Pre-mière échéance : 16 juin 2011.**

Nous tenons à disposition une note thématique sur ce sujet ainsi que le règlement 640/2009, la directive 2005/32 ainsi qu'une note de l'Ademe très complète.

ECOCONCEPTION VENTILATEURS

Réf. 108E10

La Commission européenne a adopté le 30 mars 2011 le règlement n° 327/2011 relatif aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW dans le cadre des mesures d'application de la directive européenne sur l'écoconception des produits liés à l'énergie.

Première échéance, à partir du 1er janvier 2013, pour les ventilateurs d'aération, deuxième échéance à partir du **1er janvier 2015**, pour tous les ventilateurs.

Nous tenons à disposition une note thématique sur le sujet ainsi que le règlement 327/2011 et la directive 2009/125.

GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES Réf. 108E11



Le décret n°2011-396 du 13 avril 2011 (disponible sur demande) précise les modalités d'intervention des entreprises chargées du traitement et de la maintenance des gaz à effet de serre fluorés contenus dans des systèmes de protection contre les incendies et des appareillages de connexion à haute tension.

Il introduit les articles R.521-54 et suivants dans le code de l'environnement et indique notamment les modalités permettant d'agréeer les organismes en charge de certifier les compétences des entreprises et de leurs personnels. Il actualise par ailleurs les dispositions similaires existant dans les domaines de la climatisation et de la réfrigération (articles R.543-76 et suivants).

Nous tenons également à disposition une présentation du Ministère de l'écologie sur le thème des gaz à effet de serre fluorés et des substances appauvrissant la couche d'ozone : à partir de la diapositive n°6, vous y trouverez une synthèse des réglementations applicables. Les diapositives 12 et suivantes rappellent les obligations liées aux attestations de capacité (obligatoires depuis 2009) et les attestations d'aptitude (obligatoires à compter du 5 juillet 2011).

LETTRE ENVIRONNEMENT

Réf. 108E12

Le numéro 66 de la Lettre environnement est paru. Elle est disponible sur demande.



REUNION DEEE et COMMISSION ENVIRONNEMENT

Réf. 108E13



Les présentations de la réunion du 1er avril 2011 organisée à la FIM sur les DEEE ainsi que celles de la dernière commission environnement du 22 mars sont disponibles sur demande.

VEHICULES HORS D'USAGE

Réf. 108E14



L'annexe II de la directive 2000/53/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Il convient que certains matériaux et composants contenant du plomb, du mercure, du cadmium ou du chrome hexavalent continuent d'être exemptés de l'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 2000/53/CE, étant donné que l'utilisation des substances en question dans ces matériaux et composants spécifiques est encore inévitable du point de vue technique ou scientifique. Il est donc approprié de reporter la date d'expiration de ces exemptions jusqu'à ce que l'utilisation des substances interdites puisse être évitée.

« Une nouvelle directive »

STATUTS DES DECHETS

Réf. 108E15



La directive-cadre sur les déchets du 19 novembre 2008 prévoit la possibilité pour des déchets de redevenir des produits après avoir subi une opération de valorisation s'ils répondent à certains critères (transposé dans l'article L.541-4-3 du code de l'environnement).

Le premier règlement concernant les métaux vient d'être publié, il sera applicable à compter du 9 octobre 2011.

Il concerne particulièrement les entreprises qui collectent et valorisent ces déchets. Ce texte est disponible sur demande.

« Sortie du statut de déchets pour les métaux »

EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Réf. 108E16



Un arrêté (disponible sur demande) vient actualiser la liste des usages pour lesquels l'utilisation de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles (PBB) et de polybromodiphényléthers (PBDE) est autorisée dans les équipements électriques et électroniques (EEE).

Il s'agit des usages exemptés de l'interdiction générale d'utilisation de ces substances dans les EEE prévue par la directive 2002/95. Cette interdiction concerne les EEE mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2006.

« Substances dangereuses utilisées dans les EEE »

PRODUITS DE LA CONSTRUCTION Réf. 108E17



Publication au Journal Officiel du 25 mars 2011 d'un décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 instaurant l'obligation d'indiquer sur une étiquette, placée sur le produit ou son emballage, ses caractéristiques d'émission, une fois mis en œuvre, en substances volatiles polluantes.

Il s'agit d'une autodéclaration. Le fabricant est responsable de l'exactitude des informations mentionnées sur l'étiquette, qu'il obtient par le moyen de son choix.

Les modalités de présentation de l'étiquette et les substances polluantes concernées sont précisées dans un arrêté.

Entrée en vigueur :

pour les produits mis à disposition sur le marché à compter du 1er janvier 2012 : 1er janvier 2012 ;

pour les produits mis à disposition sur le marché avant le 1er janvier 2012 : 1er septembre 2013.

Ce texte est disponible sur demande.

ICPE - STOCKAGE LIQUIDES INFLAMMABLES



Réf. 108E18

Publication au Journal Officiel du 31 mars d'un arrêté du 10 février 2011 précisant les modalités permettant de définir la stratégie d'extinction incendie à mettre en place par l'exploitant d'un stockage de liquides inflammables, notamment dans les stations services. Les modifications apportées concernent les définitions relatives à la qualification de liquide inflammable et aux moyens d'extinction d'incendie.

L'arrêté du 10 février 2011 modifie les prescriptions générales applicables aux stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (rubrique n°1432), ainsi qu'aux stations-service (rubrique n°1435).

Il modifie les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions relatives à la défense contre l'incendie de l'article 43 sont applicables aux installations existantes à partir du 30 juin 2011.

Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 1er avril 2011

BILAN EMISSIONS GES

Réf. 108E19



Dans le cadre des négociations sur le projet de décret "bilan des gaz à effet de serre", nous venons d'apprendre que le Ministère de l'écologie a arbitré en faveur du retrait du scope 3 (émissions indirectes).

Le projet de décret ne mentionnera donc que les émissions directes (scopes 1 et 2). Ce périmètre permet de répondre à l'avis défavorable émis le 7 avril dernier par la Commission consultative d'élaboration des normes (CCEN). La version ainsi modifiée du projet de décret sera soumise à nouveau à l'arbitrage du cabinet du Premier ministre avant passage au Conseil d'Etat.

Cette décision répond aux multiples demandes formulées par les organisations professionnelles au cours des derniers mois auprès de l'Ademe, de l'administration et des cabinets.
.../...

«Emission en substances
volatiles polluantes »

«Précisions des
prescriptions liées à la
sécurité incendie »

« Projet de décret sur
les bilans d'émissions
de gaz à effet de serre»

Le député lyonnais qui nous avait auditionnés sur le sujet l'an dernier avait d'ailleurs préconisé, dans son rapport, de ne pas retenir le scope 3. Pour mémoire : les bilans d'émissions de gaz à effet de serre sont prévus par l'art. 75 de la loi Grenelle 2, pour les entreprises de plus de 500 salariés.

SELS DE NICKEL

Réf. 108E20



Voici un point d'étape concernant la consultation du Ministère de l'écologie sur les substances à proposer au mois d'août 2011 comme "candidates à l'autorisation" (sels de nickel, béryllium, oxyde d'éthylène).

Le 18 mars dernier, le Ministère a reçu la FIM, l'UITS (Union des industries du traitement de surfaces) ainsi que les secteurs de l'automobile, de l'aéronautique, de la sidérurgie, du ferroviaire et de la production du nickel. Cette réunion, consacrée aux sels de nickel, a eu pour objet de détailler à l'Administration quels sont les usages de ces sels, comment ils sont transformés lors des process, comment est organisée la protection des salariés exposés, etc.

Nous avons notamment fait valoir que l'application zinc-nickel a été récemment qualifiée par les donneurs d'ordres, après plusieurs années de R&D, pour remplacer le chrome VI ou le cadmium. D'autre part, nous avons rappelé que le revêtement sur les produits finis est constitué de nickel métal.

Le 21 mars s'est réunie la Commission Produits Chimiques et Biocides (CPCB), chargée de rendre un avis sur la consultation du Ministère. Nos professions ont participé à cette réunion, afin de pouvoir répondre aux questions des membres de la CPCB.

La CPCB a rendu son avis le 25 mars ; cet avis est consultatif et ne lie pas le Ministère. Néanmoins il est extrêmement probable que le Ministère en tienne compte pour prendre sa décision (qui devrait être annoncée d'ici quelques jours).

Que dit cet avis, s'agissant des substances utilisées en mécanique ?

- **Sulfate, carbonate et dinitrate de nickel**: non retenus à ce stade, données à approfondir
- **Chlorure de nickel**: non retenu (usage en tant qu'intermédiaire)
- **Béryllium** : non retenu (importé sous forme d'articles)
- **Oxyde d'éthylène**: non retenu (usage en tant que monomère, ou usage couvert par la réglementation Biocides).
-

Dernière minute... Dernière minute... Dernière minute...

Deux éléments importants nous ont été transmis par le Ministère de l'écologie :

- L'avis complémentaire de la Commission Produits Chimiques et Biocides (CPCB), daté du 18 avril, qui recommande "d'analyser en priorité l'intérêt de la procédure d'autorisation de REACH **pour d'autres sels de métaux, notamment les composés du nickel**, et pour des substances suspectées d'être PBT (polluantes, persistantes, bioaccumulables) ou perturbateurs endocriniens".
- **La décision du Ministère de l'écologie au sujet des sels de nickel** de mandater l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire en environnement et travail) pour qu'elle réalise une étude approfondie sur les sels de nickel. Cette étude se déroulera en 2011 et 2012. **Nous avons donc l'assurance que la France ne proposera pas les sels de nickel comme "candidats à l'autorisation" avant 2013.**

« Sels de nickel et
autres substances
soumises à consultation
française »



SURMECA
La Sécurité en mécanique



**Pour tout renseignement et demande des textes
cités dans les articles :**

Isabelle JAMBON

Téléphone : 01.47.17.60.12.

Télécopie : 01.47.17.60.39.

Messagerie : ijambon@fimeca.com

**Pour tous les syndicats membres de la FIM et
leurs adhérents**

RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB :

FIM : WWW.FIM.NET

CETIM : WWW.CETIM.FR

MARS - AVRIL 2011